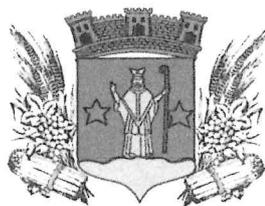


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
INTERDICTION DU
STATIONNEMENT DES GENS DU
VOYAGE EN DEHORS DES AIRES
D'ACCUEIL**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le mercredi 20 juillet 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2212-4,

VU la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le Code Pénal notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5,

VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Gard,

VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Vaucluse,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 08 janvier 2021, par lequel le président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a renoncé à ce que le pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage lui soit transféré,

CONSIDÉRANT QUE la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE le Grand Avignon remplit les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées,

CONSIDÉRANT QUE le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et raccordement illicites aux réseaux électriques...),

CONSIDÉRANT QU'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées par la communauté d'agglomération du Grand AVIGNON.

Article 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers les 5 aires d'accueil du territoire de la communauté d'agglomération du Grand AVIGNON :

- 320 Chemin de courtine : ville d'AVIGNON,
- Route des Portugaises : ville de MORIÈRES LES AVIGNON,
- Lieu-dit les Sableyes : ville de VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON,
- Chemin du plan : ville d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,
- Chemin de capeau : ville de VEDÈNE.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié en Mairie et affiché éventuellement en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : La présente décision peut-être contestée devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Vaucluse.

Le Maire,

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **22 JUL. 2022**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr